



# VILLE DE Launaguet

## ACCORD DE PERMIS DE DÉMOLIR

Permis de démolir n° : 031 282 24PD003

Demande déposée le : 06/12/2024

Par : **Commune de Launaguet représenté par Michel ROUGÉ**

Adresse du demandeur : **95 chemin des Combes 31440 LAUNAGUET**

Pour : **Démolition totale d'un hangar**

Sur un terrain sis : **110 chemin des Combes 31440 LAUNAGUET**

Parcelles : **AR274 + AR277 = 5197 m<sup>2</sup>** (Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

### **Le Maire,**

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L111-1 à L111-34 et R111-1 à R111-64,
- Vu le PPRS approuvé le 31/08/2005,
- Vu la demande de Permis de Démolir n° 031 282 24PD003 reçue en Mairie en date du 06/12/2024,
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 20/12/2024,
- Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 20/12/2024,
- Vu l'avis conforme favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/12/2024,

Considérant que le projet est situé dans les abords de monuments historiques – Château de Launaguet et Église paroissiale Saint-Barthélemy,

Considérant que l'autorité compétente, la mairie de Launaguet, décide de prendre en considération l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Permis de Démolir n° 031 282 24PD003 est accordé, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

### **ARTICLE 2 :**

**Les prescriptions émises par les services mentionnés ci-dessus et annexées à la demande du présent arrêté et/ou mentionnées ci-dessous devront être respectées.**

#### **Architecte des Bâtiments de France :**

*« L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.*

*Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.*

*Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :*

*Remplace et annule l'avis précédent*

*1 - l'espace libre issu de la démolition doit faire l'objet d'un traitement paysagé qualitatif assurant la continuité du paysage urbain. »*

**PPRS :** Considérant que le terrain du projet est situé dans une zone à risque moyen de mouvement différentiels de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les mesures prescrites dans le règlement du PPR Sécheresse applicable sur tout le territoire de la commune et approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2005 doivent être respectées et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Conformément à l'article L526-5 du code de l'environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires

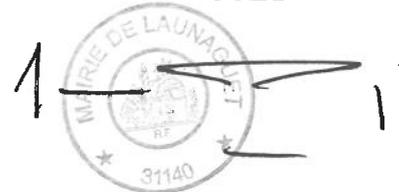
est passible des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. Le règlement PPRS est consultable sur le site de la commune « *mairie-launaguet.fr* » :

<https://www.mairie-launaguet.fr/au-quotidien/securite-reglementation/prevention-des-risques/>

Launaguet, le 06/01/2025

**M. Michel ROUGÉ**

**MAIRE de LAUNAGUET**



Une copie de la présente lettre sera adressée à Monsieur le Préfet, en application des articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de des articles R423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 20/01/2025.**

**Affichage en Mairie de la demande d'autorisation le : 09/12/2024.**

**INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :**

La présente autorisation pourra donner lieu au versement de :

- **La taxe d'aménagement communale**
- **La taxe d'aménagement départementale**
- **La redevance d'Archéologie Préventive**

Ces taxes seront liquidées ultérieurement par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. La fiche de liquidation vous sera transmise par le comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT : Article R424-8 du Code de l'Urbanisme**

**LA PRESENTE DECISION DEVIENT EXECUTOIRE :** dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a légalement été transmise au préfet.

**DELAIS ET RECOURS** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois suivant la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivants la date de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**VALIDITE** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable article R421-32 du code de l'urbanisme. Sa prorogation pour une année peut-être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard : R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme. La date de prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles R 424-15 à R 424-19 : panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le n° de l'autorisation, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction /terrain naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DELAIS ET RECOURS** La décision n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux ou de retrait.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DROIT DES TIERS** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.